## **COMMUNE DE** BELLOY-EN-FRANCE

# **DÉCLARATION PRÉALABLE** PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE Arrêté n°66/25

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

RÉFÉRENCE DOSSIER

déposée le

16/04/2025 complétée le 05/05/2025

DP 095 056 25 B 0016

date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 16/04/2025

par

Me VENTURA Paola

Superficie du terrain: 54.00 m<sup>2</sup>

demeurant à

28 rue Mirville - 95270 BELLOY EN FRANCE

pour

Réfection de toiture à l'identique, et pose de 2 fenêtres de toit (puit de lumière)

sur un terrain sis

28 rue Mirville - 95270 BELLOY EN FRANCE

Destination: Aspect extérieur

#### Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2025 précisant que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée.

## ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 21 mai 2025,

Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA

Affiché le 22/05/2025

Transmis en Sous-Préfecture le 22/05/2025

Transmis Pétitionnaire RAR: 1A 207 389 2076 0

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

## INTRODUCED A LIGHT ATTHER SENSES WEST

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DUREE DE VALIDITE: La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- AFFICHAGE: Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).